Legislative Summary LS-509E

BILL C-50: AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE IN RESPECT OF CRUELTY TO ANIMALS

Robin MacKay
Law and Government Division

18 August 2005

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Information and Research Service

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-50

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	16 May 2005	First Reading:	
Second Reading:		Second Reading:	
Committee Report:		Committee Report:	
Report Stage:		Report Stage:	
Third Reading:		Third Reading:	

Royal Assent:

Statutes of Canada

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

TABLE OF CONTENTS

Page

BACKGROUND 1

A. General 1

B. Cruelty to Animals Provisions in Canada 2
1. The *Criminal Code* 2
2. The Impetus for Change 4
3. Bill C-17 5
4. Bill C-15 and Bill C-15B 6
5. Bill C-10 and Bill C-10B 7
6. Bill C-22 7

C. Laws in Other Countries on Animal Cruelty 8
1. England and Wales 8
2. United States 10
3. New Zealand 11
4. Australia 12

DESCRIPTION AND ANALYSIS 13

A. Clause 1: Part V.1 of the *Criminal Code* – Cruelty to Animals 13
1. Section 182.1: Definition 14
2. Section 182.2: Killing or Harming Animals 14
3. Section 182.3: Failing to Provide Adequate Care 16
4. Section 182.4: Order of Prohibition or Restitution 17
5. Section 182.5: Common Law Defences 18
6. Section 182.6: Aboriginal Rights 18
7. Section 182.7: Law Enforcement Animals 18

B. Clause 2: Amendment to section 264.1(1)(c) of the *Criminal Code* 18

C. Clause 3: Repeal of Current Provisions 19

D. Clause 4: Coming Into Force 19

COMMENTARY 19

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-50: AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE IN RESPECT OF CRUELTY TO ANIMALS*

BACKGROUND

A. General

Bill C-50, An Act to amend the Criminal Code in respect of cruelty to animals, was introduced in the House of Commons on 16 May 2005. Its intention is to target those who knowingly or recklessly cause unnecessary pain, suffering or injury to an animal or cause pain or injury through criminally negligent conduct. The bill does this by proposing a new Part V.1 of the *Criminal Code* to consolidate animal cruelty offences and increase maximum penalties. The changes to the *Criminal Code* will mean that animal cruelty offences are no longer classified as property crimes. Animals will be treated as creatures that deserve protection in their own right because of their capacity to feel pain and suffer.

The changes that Bill C-50 introduces to current *Criminal Code* provisions will:

- Move animals out of the property part of the Code and into a new part created just for animal cruelty offences;
- Make it illegal to brutally or viciously kill animals;
- Raise the penalty for intentional cruelty to a maximum of five years' imprisonment, up from the current six-month penalty;
- Give judges the authority to raise the fine for summary convictions to $10,000 from the current maximum fine of $2,000;

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

- Allow crimes of killing, harming or neglecting any species of animal to be charged as an indictable offence or punished by summary conviction. In the current *Criminal Code*, only crimes against cattle are considered an indictable offence carrying a maximum prison term of five years. Crimes against all other animals are currently punishable by summary conviction, which carries a maximum prison term of six months;

- Allow for a lifetime prohibition on future animal ownership (up from the current maximum of two years) and a minimum five-year prohibition for second or subsequent offences; and

- Allow judges to order anyone convicted of cruelty to animals to pay restitution (such as veterinary bills and shelter costs) to the animal welfare organization that subsequently cared for the animal(s).

B. Cruelty to Animals Provisions in Canada

1. The *Criminal Code*

The current cruelty to animals sections in the *Criminal Code* were originally enacted in 1892, with minor revisions in the 1950s. Sections 444 to 447 of the *Criminal Code* deal with the mistreatment of animals. These sections make it an offence to:

- Wilfully cause or permit to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal or a bird;

- Neglect to provide a domestic animal or bird or an animal or bird in captivity with adequate food, water, shelter or care;

- Wilfully and without lawful excuse kill, maim, wound, poison or injure dogs, birds or animals that are not cattle and are kept for a lawful purpose;

- Wilfully kill, maim, wound, poison or injure cattle; and

- Engage in various specific acts, such as baiting an animal, participating in animal fighting, or causing damage or injury to an animal by transporting it in an unsafe manner.

Offences against animals fall into two categories: intentional and malicious hurting or killing of an animal either generally or in specific ways that are deemed to be cruel; and neglect in the provision of necessary food, water, shelter or care. In either case, the animal suffers needlessly and so both types of offences are illegal.

Although the *Criminal Code* prohibits specific acts that are deemed to be cruel, the catch-all offence prohibits causing "unnecessary" pain, suffering or injury to an animal. "Unnecessary" is not defined in the *Criminal Code* but courts have held that there must be a legitimate purpose motivating the causing of injury or suffering; even within that context, there is an obligation to avoid inflicting pain, suffering or injury that is not inevitable, taking into account the circumstances such as the objective, whether there were alternative means available that would have caused less pain and suffering, and the accessibility of those means.[1] Thus, humans have a lawful excuse to kill animals for a legitimate purpose, but when they do so, they must use methods and equipment that avoid causing unnecessary pain, suffering or injury.

It is a defence to any of the offences against animals (except keeping a cockpit) that the accused acted with legal justification or excuse and with "colour of right."[2] What constitutes a sufficient excuse or justification has to be decided on the facts of each case. The term "colour of right" means an honest belief in a state of facts which, if true, would be a legal justification or excuse. For example, it should be justified to kill an animal that is attacking or threatening to attack another animal, but an animal that is not a threat should be left alone. Statutory authorization also constitutes legal justification, so, for example, it is not an offence to kill an animal in accordance with provincial hunting regulations.

The current anti-cruelty provisions are based on a blending of two separate principles: that animals should be protected from injury or death because of their status as property to their owners; and that animals should be protected from unnecessary cruelty in their own right because they have the capacity to suffer. The first principle is reflected in the fact that the provisions are located in Part XI of the Code, "Wilful and Forbidden Acts in Respect of Certain Property." Phrases such as "domestic animal" and animals that "are kept for a lawful purpose" indicate that the *Criminal Code* is primarily concerned with those animals in which human beings have a particular interest as property. At the same time, the second principle is evident in that certain of the prohibited acts have nothing to do with protecting an owner's proprietary interests. Thus, subsection 446(1)(a) makes it an offence for an owner to permit unnecessary pain, suffering or injury from being inflicted upon his or her own animal, thereby protecting the animal's own interest in being spared from harm.

---

(1) *R.* v. *Menard* (1978), 4 C.R. (3d) 333, 43 C.C.C. (2d) 458 (Que. C.A.).

(2) *Criminal Code*, s. 429(2).

Apart from the offence of injuring or endangering cattle, all other offences are summary conviction matters that carry a maximum penalty of six months' imprisonment or a $2,000 fine, or both.

2. The Impetus for Change

Despite a series of amendments over the years, the offences relating to cruelty to animals have not changed significantly since the first *Criminal Code* was codified in 1892. In response to the dissatisfaction with the provisions expressed by many groups and individuals, in September 1998 the Department of Justice published a consultation paper entitled *Crimes Against Animals*.(3) One of the reasons for the department's action was "mounting scientific evidence of a link between animal abuse and domestic violence and violence against people generally."(4)

The consultation paper pointed out, however, that the *Criminal Code* sees animals, at least in part, as property, and offences against them are largely treated as property offences. Because of the emphasis on property, the paper said that critics have pointed out that the courts are inclined to look for a direct harm to human interests, rather than looking at the harm to the animal; the result is quite lenient sentences in many cases. According to the consultation paper, however, a modernized animal abuse law could both make it easier to prosecute animal abuse and send a message to those involved in the criminal justice system that crimes against animals should be treated more seriously. It could function as a more effective deterrent to morally reprehensible behaviour. This behaviour, the paper affirmed, threatens not only the welfare of animals, but also the moral and physical welfare of society at large, since intentional cruelty can be an indicator of the potential for increasing violence and dangerousness.

The consultation paper highlighted another criticism of the current law, which is that it is not consistent and contains a number of gaps. The *Criminal Code* spreads the offences relating to animals across four sections and draws distinctions between different types of animals. In particular, the Code provides a separate section for injuring or endangering cattle, with such acts carrying a much stiffer maximum penalty than for the same acts in respect of all other animals. Another example is that the law prohibits all activities surrounding the release of

---

(3) Available on-line at the Department of Justice Web site (http://canada.justice.gc.ca/en/cons/caa/).

(4) Covering letter to *Crimes Against Animals, A Consultation Paper*, Department of Justice, September 1998.

106-00545/

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

a captive bird for the purpose of being shot at after it is liberated (subsection 446(1)(f)), even though this is something to which all types of animals can be subjected. To remedy this, there could be a consolidation of provisions that would afford the same protection to all animals.

The paper pointed to another concern, which is that the current provisions fail to reflect adequately the seriousness of the crimes. Critics of the current law have said that it needs to provide penalties that present an effective deterrent to the mistreatment of animals, provide an adequate mechanism for identifying and potentially rehabilitating violent offenders, and reflect society's disapproval of such acts. The current summary conviction procedure is felt by some to be inadequate for the more serious cases of intentional animal cruelty and torture. If animal cruelty were a hybrid offence, the Crown would have more flexibility in dealing with charges.

In addition to sentences of imprisonment and fines, the current law allows the court to prohibit a convicted offender from owning or having care and custody of animals for a maximum of two years. Some have argued, however, that a reformed law should authorize the courts to prohibit convicted offenders from possessing any animals for longer periods of time, perhaps even permanently.

A further concern raised in the consultation paper is that in many cases of animal abuse, a humane society will seize the animal from the custody of the accused if treatment is necessary. The cost of food, boarding and veterinary care can be considerable. There is currently no means of ordering an offender to pay for these costs. Such a measure would be another means of holding offenders responsible for the consequences of their actions, while at the same time it would help to ensure that humane societies recoup sufficient funds to be able to continue their work.

3. Bill C-17

In response to the call for more effective criminal legislation to deal with cases of cruelty to animals, proposed amendments to the *Criminal Code* were introduced in Parliament in December 1999 as Bill C-17, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals, disarming a peace officer and other amendments) and the Firearms Act (technical amendments). This bill died on the *Order Paper* when the election was called in October 2000.

Bill C-17 would have moved animals out of the property section of the *Criminal Code* (Part XI – Wilful and Forbidden Acts in Respect of Certain Property) and into a new Part V, which would have had the title "Sexual Offences, Public Morals, Disorderly Conduct and Cruelty to Animals." Thus, animals would no longer be regarded essentially as property but, rather, as beings that feel pain. This view was confirmed in the definition of an "animal" as "a vertebrate, other than a human being, and any other animal that has the capacity to feel pain." It would also have made it illegal to brutally or viciously kill animals, increased penalties for animal cruelty and neglect, allowed judges to order anyone convicted under the law to pay restitution to the animal welfare organization that cares for the animal(s), and allowed judges to ban those convicted of animal cruelty from owning animals for any length of time.

There was opposition, however, from various farming, hunting and angling groups that felt the changes would put them at risk of prosecution for carrying out legitimate and lawful activities. This concern appeared to stem from the potential for differing opinions on what constituted the killing of an animal "brutally or viciously." Another concern was that the rights of property ownership would no longer be available. In response, the Department of Justice stated that the amendments would make no changes to the way the law applies to currently lawful activities involving animals.

4. Bill C-15 and Bill C-15B

Following the 2000 election, an omnibus bill – Bill C-15 – was introduced on 14 March 2001. This bill included amendments to the cruelty to animals sections of the *Criminal Code* that were largely similar to those introduced in Bill C-17, save that there would be a new Part V.1 ("Cruelty to Animals") in the *Criminal Code*. The House of Commons passed a motion on 26 September 2001 directing the Standing Committee on Justice and Human Rights to split Bill C-15 into two separate bills. The bill was split and Bill C-15B became An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act.

Hearings on Bill C-15B began before the Standing Committee on Justice and Human Rights on 16 October 2001. The committee heard from such groups as the Fur Institute of Canada and the Canadian Cattlemen's Association who expressed concern that the bill would threaten their industries. There was also concern over the possibility of frivolous lawsuits under the new bill. The bill was subsequently amended to ensure that the principles of common law that render any circumstance a justification or excuse for an act or a defence to a charge would continue to apply to offences against animals in the new Part V.1 of the *Criminal Code*.

Bill C-15B passed Third Reading in the House of Commons and First Reading in the Senate on 4 June 2002. The bill also passed Second Reading in the Senate on 13 June 2002, but did not proceed beyond the Legal and Constitutional Affairs Committee of the Senate before Parliament was prorogued.

5. Bill C-10 and Bill C-10B

On 9 October 2002, Bill C-15B was reintroduced in Parliament as Bill C-10. That same day, the new legislation – which read exactly like its predecessor – passed First, Second and Third Reading in the House of Commons and, on 10 October 2002, passed First Reading in the Senate. On 20 November 2002, Bill C-10 passed Second Reading in the Senate. It was referred to the Legal and Constitutional Affairs Committee, which was also ordered to split the bill. The section pertaining to the *Firearms Act* became Bill C-10A, while the part pertaining to animal cruelty became Bill C-10B, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals).

On 29 May 2003, Bill C-10B passed Third Reading in the Senate, after senators approved a number of amendments to the legislation. These amendments included changing the definition of the term "animal" to a "vertebrate, other than a human being" and adding a new provision that would give special treatment to traditional Aboriginal trapping, hunting and harvesting practices. Bill C-10B was then sent back to the House of Commons for a vote on the amendments. The bill was sent between the two Houses of Parliament until it died on the *Order Paper* when Parliament prorogued on 12 November 2003.

6. Bill C-22

When Parliament resumed in the spring of 2004, Bill C-10B was reintroduced as Bill C-22. It passed First, Second and Third Reading in the House of Commons on 8 March 2004, then passed First Reading in the Senate on 9 March 2004. Second Reading of Bill C-22 took place on 20 April 2004, when the bill was sent to the Legal and Constitutional Affairs Committee. The bill had not yet been discussed in committee when Parliament was dissolved on 23 May 2004.

While the provisions in Bill C-22 were largely similar to those proposed in earlier versions of the bill, two changes were made. One change was that the term "animal" was now defined to mean "a vertebrate, other than a human being" (as in the Senate amendment to

Bill C-10B). This removed any reference to any other animal that has the capacity to feel pain. The other change was that specific reference was now made to the defences set out in subsection 429(2) of the *Criminal Code*. The bill clarified that these defences would apply to any offence related to cruelty to animals.

Concerns were raised by some that there were no clear guarantees to protect traditional Aboriginal hunting, fishing and trapping rights. It was felt, therefore, that Bill C-22 had the potential to make criminals out of Aboriginal people who follow a way of life that is central to their identity.[5] In addition, there was a fear that animal rights groups would use a new law on animal cruelty to further their goals, described as the eventual ban on the consumptive use of animals, the challenging of legitimate animal use practices and the setting of new legal precedents.[6]

C. Laws in Other Countries on Animal Cruelty

1. England and Wales

The current law on animal welfare in England and Wales is contained in over 20 pieces of legislation. The key piece of legislation is the *Protection of Animals Act 1911*. This statute sets the standard below which conduct towards domestic and captive animals becomes unlawful, by defining an offence of cruelty to these categories of animal. The offence of cruelty is widely drawn; it applies to all acts done in relation to domestic and captive animals, other than those carried out lawfully under the *Animals (Scientific Procedures) Act 1986*. The law regulating people's conduct towards animals remained virtually unchanged until the introduction of the *Agriculture (Miscellaneous Provisions) Act 1968*. This legislation was largely directed towards farmed animals and focussed, for the first time, on the question of their welfare – going beyond defining a standard below which conduct must not fall, to defining how animals must be cared for. The *Agriculture (Miscellaneous Provisions) Act 1968* was the first legislation to use the term "welfare" in relation to animals; it creates an offence of causing unnecessary pain or distress to livestock, or knowingly permitting such pain or distress to be caused.

---

(5) Senator Charlie Watt, *National Post*, 30 October 2004, p. A23.

(6) Dr. Bessie Borwein, *National Post*, 6 October 2004, p. A19.

In January 2002, the Department for Environment, Food and Rural Affairs began a public consultation on what people would like to see in 21st-century animal welfare legislation. The result of this consultation was the draft Animal Welfare Bill,[7] which was published on 14 July 2004. The draft bill is intended to address the current lack of legal protection for the welfare of companion and kept animals, including farmed animals. It is intended to re-enact the substance of the cruelty offence set out in the 1911 Act, but also to introduce a new offence of failing to take reasonable steps to ensure an animal's welfare. The key purpose of this new welfare offence is to enable action to be taken about an animal's welfare before suffering has occurred. Currently, companion and kept animals are protected only by the cruelty offence in the 1911 Act, which requires evidence of unnecessary suffering before action can be taken against an offender.

The bill affords protection to vertebrate animals other than human beings, but the categories of animals that are protected under it depend upon the offence in question. The cruelty offence can apply to any animal. The draft bill would make it an offence to act or fail to act and thereby cause an animal to suffer. The suffering must be considered "unnecessary," meaning it could reasonably have been avoided or reduced or was not for a legitimate purpose. Operating on an animal without due care and humanity, arranging an animal fight, or poisoning an animal are also made offences.

The bill would also make it an offence to fail to take reasonable steps to ensure an animal's welfare, but this applies only in respect of animals that are owned or for which someone is responsible or in charge. An animal's welfare is taken to consist of the meeting of its needs in an appropriate manner, and those needs are taken to include:

- The need for adequate food and water at appropriate intervals;
- The need for a suitable environment in which to live;
- The need to be able to exhibit normal patterns of behaviour;
- Any need to be housed with, or apart from, others of its own or other species; and
- The need for appropriate protection from, and diagnosis and treatment of, pain, injury and disease.

---

(7) Available on-line at: http://www.archive2.official-documents.co.uk/document/cm62/6252/6252.pdf.

Provision is made for codes of practice to be issued to provide practical guidance in respect of the Act. Extensive powers are given to seize and care for animals in distress. The bill, however, does not extend to scientific procedures involving animals, which are carried out under the *Animals (Scientific Procedures) Act 1986*. Nor is the bill intended to apply to wild animals.

Punishment for any of the offences outlined above can lead to imprisonment for up to 51 weeks and/or to a fine. In addition, the animal in question may be taken away from its owner and the owner may be disqualified from keeping any animals indefinitely. Failure to make either kind of order must be explained in open court. If an animal is seized, the person subject to the disqualification may be ordered to pay any reasonable expenses.

2. United States

In the United States, animal cruelty legislation is enacted by the individual states. One example of such legislation is that found in New York State's Agriculture and Markets Law, Chapter 69 of the Consolidated Laws, sections 332-379.[8] In this statute, "animal" includes every living being, except a human being. A person who overdrives, overloads, tortures or cruelly beats or unjustifiably injures, maims, mutilates or kills any animal, or deprives any animal of necessary sustenance, food or drink, is guilty of a misdemeanour, punishable by imprisonment for not more than one year, or by a fine of not more than $1,000, or by both.

Exclusions from criminal liability include properly conducted scientific tests, experiments or investigations, involving the use of living animals approved by the state commissioner of health. A person is guilty of aggravated cruelty to animals when, with no justifiable purpose, he or she intentionally kills or intentionally causes serious physical injury to a companion animal with aggravated cruelty. Here, "aggravated cruelty" means conduct which: (i) is intended to cause extreme physical pain; or (ii) is carried out in an especially depraved or sadistic manner. Aggravated cruelty to animals is a felony, which may be punished with up to two years' imprisonment. It is not considered an act of aggravated cruelty to engage in lawful hunting, trapping or fishing.

---

(8) Available on-line at: http://www.animallaw.info/statutes/stusnyag_mkts332_379.htm.

3. New Zealand

The *Animal Welfare Act 1999*[9] governs the welfare of animals in New Zealand. It replaced the *Animals Protection Act 1960* and took effect on 1 January 2000. The range of animals protected by legislation has been widened to include any live member of the animal kingdom that is a mammal, a bird, a reptile, an amphibian, a fish, and any octopus, squid, crab, lobster, or crayfish. It also includes any mammalian fetus or any avian or reptilian pre-hatched young in the last half of its period of gestation or development. It excludes human beings. The Act allows the Minister to appoint approved organizations to enforce the legislation and destroy, sell or rehouse animals that are given into their care. Inspectors are appointed on the recommendation of an approved organization. Under the Act, the Royal New Zealand Society for the Prevention of Cruelty to Animals is already deemed to be an approved organization.

While the statute still contains penalties for the ill-treatment of animals, there is a greater emphasis on prevention. It requires owners of animals, and persons in charge of them, to attend properly to the welfare of those animals. This can be done by ensuring that an animal's physical, health, and behavioural needs are met by:

- Providing it with proper and sufficient food and water;
- Providing it with adequate shelter;
- Providing it with the opportunity to display normal patterns of behaviour;
- Handling it physically in a way that minimizes the likelihood of unreasonable or unnecessary pain or distress; and
- Protecting it from, and rapidly diagnosing, any significant injury or disease.

These obligations are qualified, however, as the needs in each individual case are assessed according to what is appropriate to the species, environment and circumstances of an animal.

Detailed minimum standards are contained in codes of welfare. The codes developed by the National Animal Welfare Advisory Committee specify minimum standards and recommendations for best practice. While breach of a code will not constitute an offence in itself, it may lead to legal action for breaches of the *Animal Welfare Act 1999*.

---

(9) Available on-line at: http://www.legislation.govt.nz/browse_vw.asp?content-set=pal_statutes.

It is an offence to kill an animal in a manner that causes unreasonable or unnecessary pain or distress. It is a defence in any prosecution for an offence against the humane killing provision that all reasonable steps were taken not to commit a breach of the obligation, or that the offence took place in an emergency situation or that the minimum standards in a relevant code of welfare were equalled or exceeded. Wilful ill-treatment of an animal is also an offence. An individual committing this offence is liable on conviction on indictment to imprisonment for three years or to a fine of up to $50,000 or to both.

While the *Animal Welfare Act 1999* does not make it unlawful to carry out animal pest control, or to hunt or fish for animals in the wild, ill-treatment of animals in the wild outside the hunting, fishing or pest control context would be in breach of the Act. The Act also provides for restrictions on the types of traps and devices used in trapping and for other purposes, and for animals caught alive to be killed humanely. In addition, the Act contains provisions on surgical procedures on animals, animal exports, and the use of animals in research, testing and teaching.

The statute sets out defences to prosecutions as well. Thus, while there is an obligation to meet the physical, health and behavioural needs of an animal, this is to be done "in accordance with good practice and scientific knowledge." Therefore, the first line of defence is to assert that there is no breach of the basic obligation because the person has acted in accordance with good practice and scientific knowledge. In addition, some of the offences state that it is committed if something is done "without reasonable excuse." Here, the prosecution would have to establish a *prima facie* case that the obligation has been breached. The defendant then can prove that he or she had a reasonable excuse in the circumstances.

4. Australia

In Australia, cruelty to animals legislation is enacted by the states. In Victoria, for example, the relevant legislation is the *Prevention of Cruelty to Animals Act 1986.*(10) This Act incorporated many changes to the *Protection of Animals Act 1966* that had been suggested by the Animal Welfare Advisory Committee. The Act defines an animal as a live member of a vertebrate species, including any fish, amphibian, reptile, bird, mammal (other than a human being), or a live crustacean.

---

(10) Available on-line at: http://www.dpi.vic.gov.au/dpi/nrenfa.nsf/9e58661e880ba9e44a256c640023eb2e/b1a12f014176a69dca256f34002535c8/$FILE/Prevention%20of%20Cruelty%20to%20Animals%20Act%20V61%20Oct%2004.pdf.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Part 2 of the Act is entitled "Protection of Animals." Section 9 of this Part makes it an offence to treat an animal with cruelty. This section has many aspects in common with the proposed provisions found in Bill C-50. Some different aspects of cruelty, however, are enumerated, such as abandoning an animal of a species usually kept in a state of confinement or for a domestic purpose, or using spurs with sharpened rowels on an animal. Breach of this provision can lead to six months' imprisonment. Committing an act of cruelty that results in the death or serious disablement of an animal can lead to twelve months' imprisonment. In addition, a court may disqualify the offender from having custody of an animal for up to five years. It is a defence to an accusation of cruelty if the person acted reasonably, or reasonably omitted to do an act, in defending himself or herself or any other person against an animal or against any threat of attack by an animal.

The statute also provides for the appointment of inspectors. By agreement with the Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals (RSPCA), the Department of Primary Industries limits its inspection activities to farm animals generally and refers domestic animal cases to the RSPCA. Part 3 of the *Prevention of Cruelty to Animals Act 1986* is designed to ensure that animals used in research are treated as humanely as possible. The Act requires various licences to be obtained before any experiments on animals may be carried out.

The Act also makes it an offence to cause animals to fight, or to bait animals or to use them as lures. Other offences include the trap-shooting of birds and the use of certain leghold traps. Contravention of these provisions may lead to imprisonment for up to one year.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

Bill C-50 consists of four clauses. The following discussion highlights selected aspects of the bill and does not review every clause.

A. Clause 1: Part V.1 of the *Criminal Code* – Cruelty to Animals

Clause 1 creates a new Part V.1 of the *Criminal Code* entitled "Cruelty to Animals." The bill therefore proposes to move the current provisions relating to cruelty to animals from Part XI, which is entitled "Wilful and Forbidden Acts in Respect of Certain Property," to the newly created Part V.1. This change is significant because it would change the

way the *Criminal Code* regards animals, in that the cruelty to animals offences would no longer be treated, in large part, as property crimes and animals would be regarded essentially as beings that feel pain.[11] This clarifies the policy of the law: because of their capacity to feel pain, animals should be protected from intentional cruelty, regardless of whether they are property or not. Protecting animals, even in part, by virtue of their status as property has been criticized on the grounds this "suggests that the law is less concerned with protecting animals as beings capable of suffering than with the protection of human proprietary interests, and does not satisfactorily convey a moral obligation to avoid inflicting unnecessary harm."[12] In addition, it is argued that this approach "fails to convey the seriousness of the crimes to the various players in the criminal justice system, including prosecutors and judges."[13]

1. Section 182.1: Definition

New *Criminal Code* section 182.1 defines the term "animal" for the purposes of Part V.1 as a "vertebrate, other than a human being." This is another example of a proposed change in how the *Criminal Code* views animals, so that they will be seen less as property and more as beings with the capacity to feel pain. In addition, all animals that satisfy the definition will be protected, whereas the current provisions limit their application, in some cases, to certain types of animals (for example, cattle and domesticated animals).

2. Section 182.2: Killing or Harming Animals

Proposed section 182.2(1) of the *Criminal Code* sets out the activities in relation to animals that will attract criminal liability, if committed wilfully or recklessly:

---

(11) Not all of the current provisions have as a purpose the protection of proprietary interests. For example, section 446(1)(a) provides protection to all animals, even though there may be no property relationship with a person.

(12) Department of Justice, *Crimes Against Animals, A Consultation Paper*, "Part Three: Reconsidering the Criminal Law," September 1998.

(13) *Ibid.*

- Causing or, being the owner, permitting to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal (section 182.2(1)(a));[14]

- Killing an animal or, being the owner, permitting an animal to be killed, brutally or viciously, regardless of whether the animal dies immediately (section 182.2(1)(b));

- Killing an animal without lawful excuse (section 182.2(1)(c));[15]

- Poisoning an animal, placing poison so that it may be easily consumed by an animal, administering an injurious drug or substance to an animal or, in the case of an owner, permitting any of these things to be done. The offence would apply only if the person acted without lawful excuse (section 182.2(1)(d));[16]

- Encouraging, promoting, arranging, assisting at or receiving money for the fighting or baiting of animals, including training an animal to fight another animal (section 182.2(1)(e));[17]

- Making, maintaining, keeping or allowing to be made, maintained or kept a cockpit or any other arena for the fighting of animals on premises that he or she owns or occupies (section 182.2(1)(f));[18]

---

(14) The current provision is similar and also requires that the person commit the act "wilfully." See *Criminal Code* section 446(1)(a). Section 446(3) states that "evidence that a person failed to exercise reasonable care or supervision of an animal or a bird thereby causing it pain, suffering, damage or injury is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the pain, suffering, damage or injury was caused or was permitted to be caused wilfully ..." In addition, section 429(1) states that everyone "who causes the occurrence of an event by doing an act or by omitting to do an act that it is his duty to do, knowing that the act or omission will probably cause the occurrence of the event and being reckless whether the event occurs or not, shall be deemed ... wilfully to have caused the occurrence of the event."

(15) Currently, it is an offence to wilfully kill, maim, wound or injure cattle or to wilfully and without lawful excuse kill, maim, wound or injure domestic animals; see *Criminal Code* sections 444 and 445. Section 429(2) states that no one "shall be convicted of an offence under sections 430 to 446 where he proves that he acted with legal justification or excuse and with colour of right."

(16) The current provisions are similar and apply when the person does these acts wilfully; see *Criminal Code* sections 444(a) and (b) (cattle), 445(a) and (b) (other animals – kept for a lawful purpose) and 446(1)(e) (domestic animals or animals kept in captivity). The proposed provisions would apply to all animals and would not be limited to specified animals as is now the case. In addition, section 429(1) states that everyone "who causes the occurrence of an event by doing an act or by omitting to do an act that it is his duty to do, knowing that the act or omission will probably cause the occurrence of the event and being reckless whether the event occurs or not, shall be deemed ... wilfully to have caused the occurrence of the event."

(17) This is similar to the current provision; see *Criminal Code* section 446(1)(d), which uses the following language: "encourages, aids or assists at the fighting or baiting of animals or birds."

(18) This is similar to the current provision, which is limited to cockpits. See *Criminal Code* section 447(1).

- Activities relating to the liberation of captive animals for the purpose of being shot at the moment they are liberated (section 182.2(1)(g));[19] and

- Being the owner, occupier or person in charge of any premises, permitting the premises to be used in the course of an activity referred to in paragraph (e) (fighting or baiting) or (g) (liberating a captive animal to be shot) (section 182.2(1)(h)).[20]

New section 182.2(2) sets out the penalties for the offences outlined above. These are hybrid offences with a maximum punishment of five years' imprisonment when the Crown proceeds by indictment. When the Crown proceeds by way of summary conviction, the maximum penalties are 18 months' imprisonment and/or a fine of not more than $10,000.

3. Section 182.3: Failing to Provide Adequate Care

New section 182.3 sets out the following series of offences relating to the failure to provide adequate care:

- Negligently causing unnecessary pain, suffering or injury to an animal (section 182.3(1)(a));[21]

- Wilfully or recklessly abandoning an animal or negligently failing to provide suitable and adequate food, water, air, shelter and care for the animal if they are the owner or the person having custody or control of the animal (section 182.3(1)(b));[22] and

- Negligently injuring an animal while it is being conveyed (section 182.3(1)(c)).[23]

---

(19) This is similar to the current provision but is expanded to cover all animals and not only captive birds. See *Criminal Code* section 446(1)(f).

(20) This is similar to the current provision, but that is limited to the activity referred to in paragraph (g). See *Criminal Code* section 446(1)(g).

(21) This offence essentially captures what is in current section 446(3).

(22) This is similar to the current provision, which is limited to domesticated animals or birds or an animal or bird that is in captivity. See *Criminal Code* section 446(1)(c).

(23) This is similar to the current offence, which applies when damage or injury is done "by wilful neglect"; see *Criminal Code* section 446(1)(b). Section 446(3) states that "evidence that a person failed to exercise reasonable care or supervision of an animal or a bird thereby causing it pain, suffering, damage or injury is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the pain, suffering, damage or injury was caused or was permitted to be caused ... by wilful neglect ... "

New section 182.3(2) defines the term "negligently" for the purposes of subsection 182.3(1) as meaning departing markedly from the standard of care that a reasonable person would use.

New section 182.3(3) sets out the penalties for the offences included in section 182.3(1). Once again these are hybrid offences with a maximum of two years' imprisonment when the Crown proceeds by indictment. When the Crown proceeds by way of summary conviction, the offender will be liable to imprisonment for up to six months and/or a fine of not more than $5,000.

4. Section 182.4: Order of Prohibition or Restitution

In addition to any other sentence set out above, section 182.4(1)(a) will allow a court, as it now can, to make an order prohibiting the accused from owning an animal or having custody or control of an animal. A new feature will also allow a court to prohibit the accused from residing in the same premises as an animal. The maximum length of the prohibition is also changed from its current maximum of two years to allow the court to make the prohibition for any period it feels is appropriate and, in the case of second and subsequent offences, for a minimum of five years.(24)

Proposed section 182.4(1)(b) adds a new feature to the provisions dealing with cruelty to animals by authorizing a court to order, on application by the Attorney General or on its own motion, that the accused pay reasonable costs incurred to take care of an animal that were incurred as a result of the commission of the offence. Payment could be made to any individual or organization that cared for the animal and would include any costs that were readily ascertainable.

Proposed section 182.4(2) provides that a person who contravenes a prohibition order made by the court under section 182.4(1)(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for up to six months and/or a fine of not more than $2,000.(25)

Proposed section 182.4(3) makes the general provisions in the *Criminal Code* concerning restitution orders applicable to orders made under section 182.4(1)(b) that an individual pay for the care of an animal.

---

(24) The current provision is found in the *Criminal Code* section 446(5).

(25) See *Criminal Code* section 787.

5. Section 182.5: Common Law Defences

This section ensures that the defences set out in subsection 429(2) of the *Criminal Code* will apply, to the extent that they are relevant, in respect of proceedings for an offence under the new Part V.1 of the *Criminal Code*. Subsection 429(2) provides that no person shall be convicted of an offence concerning, in part, cruelty to animals, where he proves that he acted with legal justification or excuse and with colour of right.

6. Section 182.6: Aboriginal Rights

This section can be described as a non-derogation clause. It is meant to ensure that nothing in Part V.1 shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing Aboriginal or treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada. These rights are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

7. Section 182.7: Law Enforcement Animals

Proposed section 182.7(2) makes it an offence to wilfully or recklessly poison, injure, or kill a "law enforcement animal" while it is aiding or assisting a peace officer or public officer engaged in the execution of their duties or a person acting in aid of such an officer. A "law enforcement animal" is defined in proposed section 182.7(1) as a dog, a horse or any other animal used by a peace officer or public officer in the execution of their duties. The punishment for this offence is identical to that provided for in section 182.2 – on indictment, a maximum of five years' imprisonment and on summary conviction, a maximum of 18 months' imprisonment and/or a $10,000 fine. In addition to these penalties, a court may order the offender to pay all reasonable costs associated with the loss of or injury to the law enforcement animal as a result of the commission of the offence. These costs must be "readily ascertainable."

B. Clause 2: Amendment to section 264.1(1)(c) of the *Criminal Code*

Section 264.1(1)(c) of the *Criminal Code* makes it an offence to utter a threat to kill, poison or injure an animal or bird that is the property of any person. Clause 2 of the bill amends this subsection by deleting the reference to "or bird."

C. Clause 3: Repeal of Current Provisions

Clause 3 repeals the current provisions dealing with cruelty to animals.

D. Clause 4: Coming Into Force

The provisions of the bill will come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

COMMENTARY

Opinion has been divided with regard to Bill C-50 and to previous versions of the proposed legislation.

The response of groups and individuals seeking increased protection for animals has been generally positive. Bill C-50, for example, is supported by the Canadian Federation of Humane Societies, which has supported all previous incarnations of this bill.[26] Liz White of the Animal Alliance of Canada has been quoted as saying of a previous version of Bill C-50: "What this piece of legislation does is elevate the issue in the court's mind. It signals to judges that this is an issue that should be taken seriously. Whether it filters down to the courts depends largely on the people who take prosecutions to court. But it's an excellent first step."[27] The Ontario SPCA has said of Bill C-50: "We are encouraged that this bill contains important elements of its predecessors – most recently Bill C-22 – including moving animal cruelty crimes out of the property crimes section of the *Criminal Code* and into their own section, and increasing maximum penalties … We are hopeful … that our investigators will then be better equipped with the legal tools they require to charge and prosecute animal abusers."[28]

Some groups, however – including farmers and hunters – have been troubled by certain of the new aspects of the cruelty to animals provisions. For example, they were concerned about removing the cruelty provisions from the property sections of the *Criminal Code* and creating a new Part for them. David Borth, General Manager of the B.C. Cattlemen's

---

(26) See the Federation's Web site at: http://www.cfhs.ca/CriminalCode/index.htm.

(27) "Animal Rights Activists Applaud Tougher Laws," *Ottawa Citizen*, 14 March 2001, p. A6.

(28) See the Ontario SPCA Web site at: http://www.ospca.on.ca/newshound.html#Reintroduction.

Association, stated: "It's moving from property rights to almost human rights" and added that "we do have some concern about what this is indicating."[29] A group of hunting and fishing membership associations has written to Minister Cotler, stating their objection to section 182.2(1)(b), which makes it an offence to kill an animal brutally or viciously without defining those terms and without exempting from this offence normal hunting and fishing. The hunting and fishing membership associations fear that the new offence will be used by animal rights activists to bring private prosecutions to harass lawful anglers and hunters.[30]

When Bill C-17 was before the House of Commons, some people were concerned about the possible applications of the law. Thus, hunters, trappers, farmers and biomedical researchers feared criminal prosecution for certain acts such as branding. Some of these groups had requested that the language in the legislation be clarified.[31] For example, they were concerned about the possible interpretation that might be given to the phrases "caus[ing] unnecessary pain, suffering or injury" and "brutally or viciously" killing an animal. Bill C-50 is drafted to allow some causing of pain and suffering to animals by including the word "unnecessary," but this term is always subject to interpretation. This uncertainty led the Canadian Institutes of Health Research and the Natural Sciences and Engineering Research Council to be concerned that a previous version of Bill C-50 could allow animal rights groups to use these undefined terms against scientists who use animals in their research.[32]

A measure of disappointment has been expressed that the bills introduced to update the law on animal cruelty do not address factory farm practices such as overcrowded stalls and battery cages. Stephanie Brown, Toronto spokesperson for the Canadian Coalition for Farm Animals, has said: "We are fighting an uphill battle in the animal food production system."[33]

---

(29) "Cruelty to Animals will bring Tougher Sentences and Heftier Fines," *Vancouver Sun*, 14 March 2001, p. A4.

(30) A copy of this letter can be found on the Web site of the Hunting for Tomorrow Foundation. http://www.huntingfortomorrow.com/reports_files/BCWF%20110.pdf.

(31) For an example of concerns that were raised about the application of this legislation, see "Animal Cruelty Law Opens Legal Can of Worms," *Ottawa Citizen*, 24 March 2000, p. A6.

(32) Anthony Wilson, "Cruelty bill threatens research," *Capital News*, 15 February 2002, available on-line at: http://temagami.carleton.ca/jmc/cnews/15022002/n4.shtml.

(33) Sharda Vaidyanath, "Justice Minister Introduces Bill to Protect Animal Rights – May 31st 2005," 31 May 2005, available on the Global Action network Web site at: http://www.gan.ca/animal/news/en.html?neid=36.

Résumé législatif LS-509F

PROJET DE LOI C-50 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL EN MATIÈRE DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

Robin MacKay
Division du droit et du gouvernement

Le 18 août 2005

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service d'information et de recherche parlementaires

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-50

CHAMBRE DES COMMUNES		SÉNAT	
Étape du projet de loi	**Date**	**Étape du projet de loi**	**Date**
Première lecture :	16 mai 2005	Première lecture :	
Deuxième lecture :		Deuxième lecture :	
Rapport du comité :		Rapport du comité :	
Étape du rapport :		Étape du rapport :	
Troisième lecture :		Troisième lecture :	

Sanction royale :

Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi : Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

CONTEXTE 1

A. Généralités 1

B. Dispositions canadiennes en matière de cruauté envers les animaux 2
1. Le *Code criminel* 2
2. L'incitation au changement 4
3. Le projet de loi C-17 6
4. Les projets de loi C-15 et C-15B 7
5. Les projets de loi C-10 et C-10B 7
6. Le projet de loi C-22 8

C. Lois d'autres pays en matière de cruauté envers les animaux 9
1. Angleterre et Pays de Galles 9
2. États-Unis 11
3. Nouvelle-Zélande 11
4. Australie 13

DESCRIPTION ET ANALYSE 15

A. Article premier : Partie V.1 du *Code criminel* – Cruauté envers les animaux 15
1. Article 182.1 : Définition 16
2. Article 182.2 : Tuer ou blesser des animaux 16
3. Article 182.3 : Omission d'accorder des soins ou une surveillance raisonnables 18
4. Article 182.4 : Ordonnance de prohibition ou de dédommagement 18
5. Article 182.5 : Défense de common law 19
6. Article 182.6 : Droits existants des Autochtones 19
7. Article 182.7 : Animaux d'assistance policière 20

B. Article 2 : Modification à l'alinéa 264.1(1)*c*) du *Code criminel* 20

C. Article 3 : Abrogation de dispositions actuelles 20

D. Article 4 : Entrée en vigueur 20

COMMENTAIRE 21

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-50 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL EN MATIÈRE DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX*

CONTEXTE

A. Généralités

Le projet de loi C-50 : Loi modifiant le Code criminel en matière de cruauté envers les animaux, a été déposé à la Chambre des communes le 16 mai 2005. Il vise ceux qui, sciemment ou sans se soucier des conséquences de leurs actes, causent à un animal de la douleur, des souffrances ou des blessures inutiles, ou le font par négligence criminelle. À cette fin, il propose l'ajout au *Code criminel* d'une nouvelle partie V.1 afin de regrouper les infractions concernant la cruauté envers les animaux et d'augmenter les peines maximales. Les modifications apportées au *Code criminel* feront en sorte qu'on ne classera plus les infractions de ce genre parmi les crimes contre les biens. Désormais, les animaux seront traités comme des êtres qu'il faut protéger en raison de leur capacité de ressentir la douleur et de souffrir.

Voici les modifications que le projet de loi C-50 apportera aux dispositions actuelles du *Code criminel* :

- Retirer les dispositions relatives aux animaux de la partie du *Code criminel* qui traite des biens et créer une nouvelle partie consacrée exclusivement aux infractions en matière de cruauté envers les animaux.
- Rendre illégal le fait de tuer sauvagement ou cruellement un animal.
- Faire passer de six mois à cinq ans la peine maximale d'emprisonnement pour cruauté intentionnelle.

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

- Autoriser les juges à hausser de 2 000 $ à 10 000 $ l'amende maximale imposée pour toute infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

- Faire en sorte que le fait de tuer, de maltraiter ou de négliger un animal, peu importe son espèce, constitue un acte criminel ou une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Aux termes du *Code criminel* actuel, de tels actes sont jugés criminels uniquement dans le cas des bestiaux et sont passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Par contre, les crimes perpétrés contre n'importe quel autre animal ne représentent que des infractions punissables par procédure sommaire entraînant au plus six mois d'emprisonnement.

- Prévoir la possibilité d'interdire à l'accusé d'être propriétaire d'un animal pour le reste de sa vie (la durée maximale de l'interdiction étant de deux ans à l'heure actuelle) et pendant au moins cinq ans en cas de récidive.

- Donner aux juges le pouvoir d'ordonner à toute personne reconnue coupable de cruauté envers un animal de verser des dédommagements (honoraires des vétérinaires et frais d'hébergement) à l'organisme de protection des animaux qui s'en est occupé par la suite.

B. Dispositions canadiennes en matière de cruauté envers les animaux

1. Le *Code criminel*

Les articles actuels du *Code criminel* en matière de cruauté envers les animaux ont été adoptés initialement en 1892, puis modifiés légèrement au cours des années 1950. Les articles 444 à 447 abordent la question des mauvais traitements infligés aux animaux. Aux termes de ces articles, il est interdit :

- de volontairement causer ou permettre que soit causée à un animal ou un oiseau une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;

- de négliger de fournir à un animal ou oiseau domestique ou encore à un animal ou oiseau sauvage en captivité les aliments, l'eau, l'abri et les soins suffisants;

- de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier volontairement et sans excuse légitime des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime;

- de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier des bestiaux;

- de poser divers actes précis, comme harceler un animal, participer à un combat d'animaux ou causer des dommages ou des blessures à un animal en le transportant de manière négligente.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Les infractions contre les animaux appartiennent à deux catégories : les actes intentionnels et malveillants qui visent en général à blesser ou à tuer un animal ou à le faire d'une manière jugée cruelle; et le fait de ne pas fournir à un animal, par négligence, les aliments, l'eau, l'abri ou les soins dont il a besoin. Dans les deux cas, l'animal souffre inutilement; c'est pourquoi ces deux types de comportements sont illégaux.

Bien que le *Code criminel* prohibe certains actes précis jugés cruels, il interdit en général à quiconque de causer une douleur, une souffrance ou une blessure inutiles à un animal. Le *Code criminel* ne définit pas l'adjectif « inutile », mais les tribunaux ont statué qu'il fallait une raison légitime pour blesser ou faire souffrir un animal; même dans ce contexte, on doit éviter toute douleur, souffrance ou blessure non nécessaire, compte tenu des circonstances telles que l'objectif visé, de l'existence d'autres moyens moins douloureux pour arriver au même but et de la possibilité de les utiliser[1]. Ainsi, les humains peuvent légalement tuer un animal si leur objectif est légitime, mais quand ils le font, ils doivent recourir à des méthodes et à de l'équipement qui lui épargnent toute douleur, souffrance ou blessure inutiles.

Au chapitre des défenses, il est prévu qu'aucun accusé ne peut être déclaré coupable d'un délit contre les animaux (sauf en ce qui concerne l'entretien d'une arène pour les combats de coqs) s'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec « apparence de droit »[2]. La détermination de ce qui constitue une excuse ou une justification suffisante doit se faire au cas par cas. L'expression « apparence de droit » signifie qu'on croit honnêtement que l'état de fait, s'il s'avère vrai, constitue une justification ou une excuse légales. Par exemple, on devrait en toute légitimité pouvoir tuer un animal qui en attaque un autre ou menace de le faire, mais laisser tranquille un animal qui ne représente aucun danger. L'autorisation légale constitue également une justification légale et c'est pourquoi il n'est pas interdit, par exemple, de tuer un animal conformément aux règlements provinciaux sur la chasse.

Les dispositions actuelles qui visent à éliminer la cruauté envers les animaux reposent sur l'amalgame de deux principes distincts, à savoir que les animaux doivent être protégés, d'une part, contre les blessures ou la mort parce qu'ils appartiennent à leur propriétaire, et, d'autre part, contre la cruauté parce qu'ils sont capables de souffrir. Le premier principe se reflète dans le fait que ces dispositions se trouvent dans la partie XI du *Code*, « Actes volontaires et

---

(1) *R.* c. *Ménard* (1978), 4 C.R. (3d) 333, 43 C.C.C. (2d) 458 (C.A. Qué.).

(2) *Code criminel*, par. 429(2).

prohibés concernant certains biens ». Des expressions comme « animal domestique » et des animaux « gardés pour une fin légitime » indiquent que le *Code criminel* s'intéresse essentiellement aux animaux qui représentent un intérêt particulier pour les humains en tant que bien. En même temps, le deuxième principe est illustré par le fait que certains des actes prohibés n'ont rien à voir avec la protection des intérêts propriétaux du propriétaire. Ainsi, l'alinéa 446(1)*a*) prévoit qu'un propriétaire commet une infraction lorsqu'il permet que soit causée à son animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité, ce qui défend l'intérêt de l'animal d'être épargné du mal.

À part l'infraction consistant à blesser des bestiaux ou à mettre leur vie en danger, toutes les autres sont punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et entraînent une peine maximale de six mois d'emprisonnement et une amende d'au plus 2 000 $, ou l'une des deux peines.

2. L'incitation au changement

Malgré une série de modifications apportées au fil des ans, les dispositions relatives à la cruauté envers les animaux n'ont pas beaucoup changé depuis l'adoption de la première version du *Code criminel* en 1892. En réponse à l'insatisfaction exprimée par de nombreux groupes et individus à l'égard de ces dispositions, le ministère de la Justice a publié en septembre 1998 un document de consultation intitulé *Crimes contre les animaux*[3]. Si le Ministère a pris cette mesure, c'est notamment en raison de l'accumulation de données scientifiques de plus en plus convaincantes sur l'existence d'un lien entre la cruauté envers les animaux, d'une part, et la violence familiale et la violence envers autrui en général, d'autre part[4].

Le document de consultation a toutefois fait remarquer que le *Code criminel* considère les animaux, du moins en partie, comme des biens, et les infractions commises à leur égard sont donc traitées à l'instar des infractions contre les biens. Le document indique par ailleurs que puisque le *Code* met l'accent sur les biens, les opposants à cette approche soulignent que les tribunaux ont tendance à chercher le tort direct causé aux intérêts des humains plutôt que celui subi par l'animal, ce qui mène souvent à des peines très légères. Selon ce même document, la modernisation des dispositions législatives concernant les mauvais traitements à l'endroit des

---

(3) Voir le site Web du ministère de la Justice (http://canada.justice.gc.ca/fr/cons/caa/).

(4) Lettre d'accompagnement de *Crimes contre les animaux, document de consultation*, ministère de la Justice, septembre 1998.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

animaux pourrait à la fois faciliter la poursuite des auteurs de ce genre d'infraction, et envoyer un message à tous les intervenants du système de justice pénale que les crimes commis contre les animaux devraient être traités de façon plus sérieuse. Ces mesures pourraient constituer un moyen de dissuasion plus efficace contre les comportements moralement répréhensibles qui, selon le document, menacent non seulement le bien-être des animaux, mais aussi le bien-être moral et physique de la société dans son ensemble, puisque la cruauté intentionnelle peut être un indice de l'augmentation possible de la violence et de la dangerosité.

Le document de consultation faisait ressortir une autre critique à l'égard de la loi actuelle, à savoir qu'elle manque de cohérence et contient nombre de lacunes. Le *Code criminel* répartit les infractions relatives aux animaux en quatre sections et établit des différences entre divers types d'animaux. Le *Code* prévoit notamment une section distincte pour les infractions consistant à blesser les bestiaux ou à mettre leur vie en danger, ces actes étant passibles d'une peine maximale beaucoup plus sévère que les mêmes perpétrés contre n'importe quel autre animal. Autre exemple : le *Code* interdit toutes les activités entourant la mise en liberté d'un oiseau captif pour qu'il essuie un coup de feu au moment de sa libération (al. 446(1)*f*)), même si tous les types d'animaux peuvent être traités de cette façon. Pour remédier à ce problème, on pourrait regrouper les dispositions de sorte que tous les animaux puissent bénéficier de la même protection.

Le document a souligné une autre préoccupation, à savoir que les dispositions actuelles ne reflètent pas adéquatement la gravité de ces crimes. Les détracteurs de la loi actuelle ont indiqué qu'elle doit prévoir des peines qui constituent un moyen dissuasif efficace contre le mauvais traitement des animaux, offrir un mécanisme susceptible de permettre d'identifier et peut-être de réadapter les contrevenants violents, et refléter la désapprobation sociale de tels actes. Selon certains, la poursuite actuelle par procédure sommaire ne répond pas adéquatement aux cas plus graves de cruauté et de torture intentionnelles envers les animaux. Si la cruauté à l'endroit des animaux constituait une infraction mixte, la Couronne disposerait d'une plus grande marge de manœuvre au moment de porter des accusations.

En plus des peines d'emprisonnement et des amendes, la loi actuelle permet à la cour d'interdire à une personne déclarée coupable d'une infraction envers les animaux d'être propriétaire ou d'avoir la garde et le soin d'un animal pour une période d'au plus deux ans. Certains ont cependant soutenu que de nouvelles mesures législatives devraient autoriser les tribunaux à interdire à ces repris de justice de posséder des animaux pour une période plus longue, et peut-être même de façon permanente.

Un autre sujet de préoccupation soulevé dans le document de consultation concerne le fait que dans bon nombre de cas de cruauté envers les animaux, les sociétés de protection des animaux confisquent l'animal que l'accusé a en sa possession si cet animal a besoin d'être sous traitement. Le coût de la nourriture, de l'entretien, des soins généraux et vétérinaires peut être considérable. À l'heure actuelle, il n'existe aucun moyen d'ordonner à un contrevenant de payer ces coûts. Une mesure à cet effet permettrait notamment de tenir le contrevenant responsable des conséquences de ses actes, tout en aidant à garantir que les organismes de protection des animaux recouvrent des sommes suffisantes pour poursuivre leur travail.

3. Le projet de loi C-17

En réponse à ceux qui réclamaient des lois criminelles plus efficaces pour traiter les cas de cruauté envers les animaux, le gouvernement a déposé au Parlement, en décembre 1999, un projet de loi renfermant les modifications qu'on proposait d'apporter au *Code criminel*, le projet de loi C-17 : Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux, désarmement d'un agent de la paix et autres modifications) et la Loi sur les armes à feu (modifications matérielles). Ce projet de loi est mort au *Feuilleton* lors du déclenchement des élections, en octobre 2000.

Le projet de loi C-17 aurait retiré les dispositions relatives aux animaux de la partie relative aux biens du *Code criminel* (Partie XI – Actes volontaires et prohibés concernant certains biens) et les aurait regroupées dans une nouvelle partie V, qui aurait été intitulée « Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite et cruauté envers les animaux ». Par conséquent, les animaux n'auraient plus été considérés essentiellement comme des biens, mais plutôt comme des êtres qui ressentent la douleur. Ce point de vue se concrétisait d'ailleurs dans la définition d'un « animal » : « tout vertébré, à l'exception de l'être humain, et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur ». Ce projet de loi aurait aussi interdit de tuer cruellement ou brutalement un animal, augmenté les peines des auteurs d'actes de cruauté ou de négligence envers les animaux, et autorisé les juges à ordonner à quiconque reconnu coupable de ces infractions de rembourser l'organisme qui a pris soin de l'animal par la suite, ainsi qu'à interdire à ces personnes d'être propriétaires d'un animal pour la durée qu'ils estiment indiquée.

Certains groupes de fermiers, de chasseurs et de pêcheurs se sont toutefois opposés à ce projet de loi parce qu'à leur avis, ils risquaient d'être poursuivis en justice pour des activités légitimes à cause de ces changements. Leur inquiétude semblait découler de la possibilité d'une divergence d'opinions à l'égard de ce qu'on entend par tuer un animal « brutalement » ou « cruellement ». Ils craignaient aussi d'être privés de leurs droits de propriété. En réponse à leurs préoccupations, le ministère de la Justice a déclaré que les modifications ne changeraient pas l'application de la loi aux activités présentement légitimes qui touchent les animaux.

4. Les projets de loi C-15 et C-15B

Après les élections de 2000, le gouvernement a présenté le projet de loi omnibus C-15 le 14 mars 2001. Ce projet de loi incluait des modifications aux articles du *Code criminel* traitant de la cruauté envers les animaux qui ressemblaient beaucoup à celles du projet de loi C-17, sauf qu'il ajoutait au *Code criminel* une nouvelle partie V.1 (« Cruauté envers les animaux »). La Chambre des communes a adopté une motion le 26 septembre 2001 par laquelle elle ordonnait au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de scinder ce projet de loi en deux projets de loi distincts. Par la suite, le projet de loi C-15B s'est intitulé « Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu ».

Les audiences du Comité permanent de la justice et des droits de la personne sur le projet de loi C-15B ont commencé le 16 octobre 2001. Le Comité a entendu les témoignages de groupes comme l'Institut de la fourrure du Canada et la Canadian Cattlemen's Association, qui ont dit craindre que ce projet de loi menace leurs industries. Ils étaient aussi préoccupés par la possibilité de faire l'objet de poursuites futiles en vertu de cette nouvelle loi. Le projet de loi a donc été amendé pour que les principes de la common law, qui font en sorte qu'on puisse invoquer toute circonstance comme justification ou excuse pour un acte ou une défense contre l'inculpation, continuent à s'appliquer aux infractions contre les animaux qui figurent dans la nouvelle partie V.1 du *Code criminel*.

Le projet de loi C-15B a franchi l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes et de la première lecture au Sénat le 4 juin 2002. Il a également été adopté en deuxième lecture au Sénat le 13 juin suivant, mais le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles n'a pas pu en terminer l'étude avant la prorogation du Parlement.

5. Les projets de loi C-10 et C-10B

Le 9 octobre 2002, le projet de loi C-15B a été présenté de nouveau au Parlement sous le nom « projet de loi C-10 ». Ce jour-là, le nouveau projet de loi, identique en tous points à son prédécesseur, a franchi toutes les étapes à la Chambre des communes et, le lendemain, a été adopté en première lecture au Sénat. Le 20 novembre suivant, il a franchi l'étape de la deuxième lecture au Sénat. Il a ensuite été renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, qui lui aussi a reçu l'ordre de scinder le projet de loi en deux parties. Celle concernant la *Loi sur les armes à feu* est devenue le projet de loi C-10A et celle sur la cruauté envers les animaux, le projet de loi C-10B : Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux).

Le 29 mai 2003, le projet de loi C-10B a franchi l'étape de la troisième lecture au Sénat après que les sénateurs y eurent apporté un certain nombre d'amendements. Ceux-ci comprenaient notamment une nouvelle définition du terme « animal », à savoir « tout vertébré à l'exception de l'être humain », et l'ajout d'une nouvelle disposition selon laquelle on accorderait un traitement particulier aux pratiques traditionnelles autochtones de piégeage, de chasse et de récolte. Le projet de loi a ensuite été renvoyé à la Chambre des communes afin que les amendements apportés par le Sénat fassent l'objet d'un vote, puis il est passé d'une chambre à l'autre avant de mourir au *Feuilleton* à la prorogation du Parlement, le 12 novembre 2003.

6. Le projet de loi C-22

Lorsque le Parlement a repris ses travaux au printemps 2004, le projet de loi C-10B a été déposé de nouveau à la Chambre sous le nom « projet de loi C-22 ». Il a été adopté en première, deuxième et troisième lectures à la Chambre, le 8 mars 2004, puis en première lecture au Sénat, le lendemain. L'adoption en deuxième lecture a eu lieu le 20 avril suivant, date à laquelle il a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Le Comité n'avait pas encore discuté du projet de loi lorsque le Parlement a été dissous le 23 mai 2004.

Même si les dispositions du projet de loi C-22 étaient très semblables à celles proposées dans ses versions précédentes, deux changements y ont été introduits. Entre autres, on définissait maintenant le terme « animal » comme étant « tout vertébré, à l'exception de l'être humain » (ce qui correspond à l'amendement apporté par le Sénat au projet de loi C-10B). Cette nouvelle définition supprimait toute mention d'un autre animal pouvant ressentir la douleur. L'autre changement consistait à mentionner les moyens de défense prévus au paragraphe 429(2) du *Code criminel*. Le projet de loi précisait que ces défenses s'appliqueraient à toute infraction relative à la cruauté envers les animaux.

Certains se sont dits préoccupés par le manque de garanties claires à l'égard de la protection des droits traditionnels autochtones de chasse, de pêche et de piégeage. À leur avis, le projet de loi C-22 pouvait éventuellement criminaliser les pratiques des Autochtones dont le mode de vie est au cœur de leur identité[5]. En outre, on craignait que les groupes de défense des

---

(5) Sénateur Charlie Watt, *National Post*, 30 octobre 2004, p. A23.

animaux n'invoquent une nouvelle loi relative à la cruauté envers les animaux pour parvenir à leurs fins, à savoir l'interdiction éventuelle de la consommation des animaux, la contestation des pratiques légitimes d'utilisation des animaux et la création de précédents jurisprudentiels[6].

C. Lois d'autres pays en matière de cruauté envers les animaux

1. Angleterre et Pays de Galles

À l'heure actuelle, plus de 20 lois régissent le bien-être des animaux en Angleterre et au Pays de Galles. La principale, la *Protection of Animals Act 1911*, établit la norme sous laquelle la conduite envers les animaux domestiques ou en captivité devient illégale, en définissant ce en quoi consiste la cruauté envers les animaux de ces catégories. L'interdiction des actes de cruauté est définie de manière très générale; elle s'applique à tous les actes de ce genre commis à l'endroit des animaux domestiques ou en captivité sauf ceux accomplis légitimement en vertu de l'*Animals (Scientific Procedures) Act 1986*. La loi régissant la conduite des gens envers les animaux est demeurée pratiquement inchangée jusqu'à l'adoption de l'*Agriculture (Miscellaneous Provisions) Act 1968*. Cette mesure portait principalement sur les animaux d'élevage et, pour la première fois, sur la question de leur bien-être – elle dépassait l'établissement de la norme minimale de conduite envers les animaux pour préciser comment il faut prendre soin de ceux-ci. Première loi à parler du « bien-être » des animaux, l'*Agriculture (Miscellaneous Provisions) Act 1968*, interdit de causer ou de permettre sciemment que soit causée à des bestiaux une douleur ou souffrance inutile.

En janvier 2002, le ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales a entrepris de consulter la population sur le genre de loi qu'elle souhaite voir adopter pour le XXI[e] siècle en matière de protection des animaux. Cette consultation a donné lieu au projet de loi sur le bien-être des animaux[7], publié le 14 juillet 2004. Ce texte législatif a pour but de combler les lacunes actuelles au chapitre de la protection juridique du bien-être des animaux de compagnie ou gardés, dont les animaux d'élevage. Il vise à reconduire l'interdiction des actes de cruauté décrite dans la loi de 1911, mais aussi à rendre punissable l'omission de prendre des mesures raisonnables pour assurer le bien-être d'un animal. Cette nouvelle

---

(6) Bessie Borwein, *National Post*, 6 octobre 2004, p. A19.

(7) Voir le projet de loi (http://www.archive2.official-documents.co.uk/document/cm62/6252/6252.pdf).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

infraction permettrait avant tout de faciliter les interventions pour assurer le bien-être de l'animal avant qu'il ne souffre. À l'heure actuelle, les animaux de compagnie ou gardés ne sont protégés qu'en vertu de l'interdiction des actes de cruauté prévue par la loi de 1911, qui exige des preuves qu'un animal souffre inutilement avant que l'on puisse poursuivre un contrevenant.

Le projet de loi protège les vertébrés autres que les humains, mais les catégories d'animaux protégées sont déterminées en fonction de l'infraction. L'interdiction des actes de cruauté peut s'appliquer à n'importe quel animal. Le projet de loi qualifie d'infraction le fait d'agir ou de négliger de le faire, lorsqu'il en résulte une souffrance pour un animal. On doit par ailleurs considérer que cette souffrance est « inutile », ce qui signifie qu'elle aurait pu être raisonnablement évitée ou réduite, ou que son but n'était pas légitime. Aux termes de ce projet de loi, il devient également interdit d'opérer un animal sans lui prodiguer avec humanité les soins qui s'imposent, d'organiser un combat d'animaux et d'empoisonner un animal.

Le projet de loi rendrait aussi illégal le fait de ne pas prendre des mesures raisonnables pour assurer le bien-être d'un animal, mais cette disposition s'appliquerait uniquement dans le cas d'animaux qui appartiennent à quelqu'un ou sont à sa charge. Assurer le bien-être d'un animal consisterait à répondre adéquatement à ses besoins, à savoir :

- le besoin de boire et de manger en quantité suffisante à intervalles appropriés;
- le besoin de vivre dans un environnement convenable;
- le besoin de pouvoir se comporter normalement;
- le besoin de vivre ou non avec d'autres animaux de sa propre espèce ou d'une autre espèce;
- le besoin qu'on le protège adéquatement de la douleur, des blessures ou de la maladie, ou qu'on diagnostique et traite celles-ci, le cas échéant.

On prévoit distribuer un code de procédure d'application de la loi. Le législateur accorde des pouvoirs considérables aux autorités concernées pour permettre la saisie et le soin des animaux en détresse. Le projet de loi ne régit pas cependant les expériences scientifiques sur les animaux, effectuées dans le cadre de l'*Animals (Scientific Procedures) Act 1986* et ne s'applique pas aux animaux sauvages.

Quiconque commet l'une des infractions décrites ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus 51 semaines et d'une amende, ou de l'une des deux peines.

En outre, le propriétaire peut se faire confisquer l'animal en question et perdre indéfiniment son droit de garder des animaux. Le fait de n'appliquer aucune de ces mesures doit être expliqué en audience publique. Si un animal est saisi, on peut ordonner à la personne jugée inapte à le garder de rembourser toute dépense raisonnable.

2. États-Unis

Chaque État des États-Unis adopte ses propres lois en matière de cruauté envers les animaux. On en trouve notamment un exemple dans la *New York State's Agriculture and Markets Law*, au chapitre 69 des Consolidated Laws, articles 332 à 379[8]. Dans cette loi, « animal » s'entend de tout être vivant à l'exception de l'humain. Une personne qui surmène, surcharge, torture ou bat cruellement un animal, ou le blesse, l'estropie, le mutile ou le tue sans justification, ou encore le prive de ce dont il a besoin pour sa subsistance, à savoir de manger ou de boire, est coupable d'un délit et passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an et d'une amende maximale de 1 000 $, ou de l'une des deux peines.

Les exclusions de responsabilité criminelle comprennent les tests, expériences ou recherches scientifiques effectuées à l'aide d'animaux vivants qui sont approuvés par le commissaire à la Santé de l'État. Une personne est coupable de cruauté grave envers un animal si, volontairement et pour aucun motif valable, elle tue un animal de compagnie ou lui cause une blessure physique grave de manière très cruelle. Dans ce cas, « cruauté grave » s'entend des actes : i) visant à causer une douleur physique extrême; ou ii) posés de manière particulièrement perverse ou sadique. La cruauté grave envers un animal constitue un acte délictueux grave qui entraîne une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans. Les activités licites de pêche, de chasse ou de piégeage ne sont pas considérées comme des actes de cruauté grave.

3. Nouvelle-Zélande

C'est l'*Animal Welfare Act 1999*[9] qui régit le bien-être des animaux en Nouvelle-Zélande. Cette loi, qui a remplacé l'*Animals Protection Act 1960*, est entrée en vigueur le

---

(8) *New York State's Agriculture and Markets Law* (http://www.animallaw.info/statutes/stusnyag_mkts332_379.htm).

(9) *Animal Welfare Act 1999* (http://www.legislation.govt.nz/browse_vw.asp?content-act_pal_statutes).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

1er janvier 2000. L'éventail des animaux protégés en vertu de cette loi a été élargi de manière à inclure tout membre vivant du règne animal qui est un mammifère, un oiseau, un reptile, un amphibien, un poisson et tout individu des populations de pieuvres, de calmars, de crabes, de homards et d'écrevisses. Est également protégé par la loi, le fœtus d'un mammifère ou le petit d'un oiseau ou d'un reptile avant sa sortie de l'œuf, qui en est à la dernière moitié de la période de gestation ou de développement. La *Loi* ne s'applique pas aux êtres humains. Elle autorise le Ministre à désigner des organismes agréés pour appliquer la *Loi* et abattre, vendre ou reloger les animaux confiés à leur soin. Des inspecteurs sont nommés sur la recommandation d'un organisme agréé. Aux termes de la *Loi*, la Royal New Zealand Society for the Prevention of Cruelty to Animals est déjà considérée comme un organisme agréé.

Bien que la *Loi* prévoie encore des peines pour le mauvais traitement d'un animal, elle met davantage l'accent sur la prévention. Les propriétaires d'un animal ou les personnes qui en ont la charge sont tenus de s'occuper convenablement de son bien-être en veillant à ses besoins sur le plan physique, comportemental et sanitaire. Ils doivent notamment :

- lui donner de l'eau potable et de la nourriture de qualité en quantité suffisante;
- lui fournir un abri convenable;
- lui donner la possibilité de se comporter normalement;
- le manipuler de manière à réduire au minimum la possibilité de lui causer une douleur ou souffrance excessive ou inutile;
- le protéger de toute blessure ou maladie grave éventuelle et la faire diagnostiquer rapidement, le cas échéant.

Ces obligations sont restreintes, toutefois, parce que les besoins de l'animal sont évalués au cas par cas en fonction de critères appropriés à son espèce, à son environnement et à sa situation.

Des normes minimales détaillées et des recommandations sur les meilleures pratiques figurent dans des codes de bien-être développés par le Comité consultatif national pour le bien-être des animaux. La transgression d'un code ne constitue pas une infraction en soi, mais elle peut déclencher une action en justice si l'*Animal Welfare Act 1999* est violée en même temps.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Il est interdit de tuer un animal de manière à lui causer une douleur ou souffrance excessive ou inutile. Toutefois, il existe des moyens de défense opposables à toute poursuite pour une infraction à la disposition sur l'abattage sans cruauté : le fait d'avoir pris toutes les mesures raisonnables pour éviter de contrevenir à l'obligation, le fait d'y avoir contrevenu parce qu'il s'agissait d'une situation d'urgence, ou le fait d'avoir respecté les normes minimales du code de bien-être pertinent ou d'avoir dépassé les attentes à cet égard. Il est également interdit de maltraiter volontairement un animal. Quiconque commet cette infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, de trois ans d'emprisonnement et d'une amende d'au plus 50 000 $, ou de l'une des deux peines.

L'*Animal Welfare Act 1999* ne rend pas illégal le contrôle des animaux nuisibles, la chasse ou la pêche dans la nature, mais, en dehors de ces contextes, elle interdit de maltraiter les animaux sauvages. La *Loi* impose aussi des restrictions au type de pièges ou de dispositifs servant au piégeage ou à d'autres fins, et exige l'abattage sans cruauté des animaux capturés vivants. En outre, la *Loi* comporte des dispositions concernant les interventions chirurgicales pratiquées sur les animaux, leur exportation et leur utilisation pour la recherche, les essais et l'enseignement.

La *Loi* décrit également les moyens de défense opposables aux poursuites. On est certes tenu de veiller aux besoins d'un animal sur le plan physique, comportemental et sanitaire, mais on doit respecter cette obligation « selon les règles de l'art et les connaissances scientifiques ». Par conséquent, le premier moyen de défense consiste à affirmer qu'il ne s'agit pas d'inobservation de l'obligation de base parce que la personne a agi selon les règles de l'art et les connaissances scientifiques. De plus, le libellé de certaines infractions indique qu'elles sont commises si on fait quelque chose « sans excuse raisonnable ». Dans ce cas, le ministère public doit établir prima facie que l'obligation n'a pas été respectée. Le défendeur peut ensuite prouver qu'il avait une excuse raisonnable d'agir comme il l'a fait, étant donné les circonstances.

4. Australie

En Australie, les lois en matière de cruauté envers les animaux sont adoptées par les États. Dans celui de Victoria, par exemple, la loi pertinente à cet égard est la *Prevention of*

Cruelty to Animals Act 1986[10]. Elle incorpore bon nombre des modifications à la *Protection of Animals Act 1966* qui avaient été recommandées par le Comité consultatif pour le bien-être des animaux. La *Loi* définit un animal comme un être vivant appartenant à une espèce de vertébrés, y compris tout poisson, amphibien, reptile, oiseau ou mammifère (à l'exception de l'être l'humain), ou un crustacé vivant.

La partie 2 de la *Loi* s'intitule « Protection des animaux ». L'article 9 de cette partie interdit de traiter un animal avec cruauté. Cet article a bien des aspects en commun avec le projet de loi C-50. D'autres actes de cruauté y sont énumérés toutefois, comme l'abandon d'un animal appartenant à une espèce habituellement gardée en milieu confiné ou à une fin domestique, ou l'utilisation sur un animal d'éperons avec des molettes aiguisées. Un manquement à cette disposition peut entraîner une peine d'emprisonnement de six mois. Un acte de cruauté qui cause la mort d'un animal ou le rend très infirme peut donner lieu à 12 mois d'emprisonnement. En outre, un tribunal peut interdire au contrevenant d'avoir la garde d'un animal pendant au plus cinq ans. Constitue un moyen de défense opposable à une accusation de cruauté le fait que la personne a raisonnablement agi ou omis d'agir pour se défendre ou défendre une autre personne contre un animal qui l'attaque ou menace de le faire.

La *Loi* prévoit aussi la nomination d'inspecteurs. En vertu d'une entente avec la RSPCA (Société royale pour la prévention de la cruauté à l'égard des animaux), le ministère des Industries primaires limite ses activités d'inspection aux cas d'animaux d'élevage en général et achemine ceux d'animaux domestiques à la RSPCA. La partie 3 de la *Prevention of Cruelty to Animals Act 1986* a pour objet de faire en sorte que les animaux utilisés en recherche soient traités aussi humainement que possible. La *Loi* exige l'obtention de divers permis avant qu'on puisse entreprendre toute expérience sur un animal.

La *Loi* interdit de provoquer des combats d'animaux, de harceler un animal ou de s'en servir comme appât. D'autres infractions incluent le tir au vol d'oiseaux mis en liberté par actionnement d'une trappe et l'utilisation de certains pièges à mâchoires. La violation de ces dispositions peut entraîner une peine d'emprisonnement d'au plus un an.

---

(10) *Prevention of Cruelty to Animals Act 1986* (http://www.dpi.vic.gov.au/dpi/nrenfa.nsf/9e58661e880ba9e44a256e640023eb2e/b1a12f014176a69dca256f3400253 5c8/$FILE/Prevention%20of%20Cruelty%20to%20Animals%20Act%20V61%20Act%2004.pdf).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-50 comprend quatre articles. La présente analyse en fait ressortir certains aspects sans passer en revue chacune de ses dispositions.

A. Article premier : Partie V.1 du *Code criminel* – Cruauté envers les animaux

L'article premier du projet de loi crée la nouvelle partie V.1 du *Code criminel* intitulée « Cruauté envers les animaux ». Ainsi, le projet de loi propose d'y inscrire les dispositions actuelles relatives à la cruauté envers les animaux qui se trouvent dans la partie XI (« Actes volontaires et prohibés concernant certains biens »). Ce changement modifiera sensiblement la façon dont le *Code criminel* considère les animaux, puisque, pour la plupart, les infractions relatives à la cruauté envers ces derniers ne seraient plus traitées comme des crimes contre les biens, et que les animaux seraient essentiellement considérés comme des êtres susceptibles d'éprouver de la douleur[11]. Cette modification précise le principe voulant que, à titre d'êtres susceptibles d'éprouver de la douleur, les animaux doivent être protégés de la cruauté intentionnelle, qu'ils aient ou non un rapport de propriété avec quelqu'un. La protection des animaux, même en partie, à titre de biens a été critiquée parce qu'elle « laisse entendre que le droit se préoccupe moins de la protection des animaux à titre d'êtres vivants capables de souffrir que de la protection des intérêts des propriétaires humains, et qu'elle ne véhicule pas de manière satisfaisante la responsabilité morale qui incombe aux humains d'éviter de causer des dommages sans nécessité »[12]. De plus, cette perspective négligerait « de faire ressortir quant aux divers intervenants du système de justice pénale, y compris les poursuivants et les juges, le caractère grave de l'infraction »[13].

---

(11) Les dispositions actuelles n'ont pas toutes pour objet de protéger les intérêts des propriétaires. Par exemple, l'al. 446(1)*a*) prévoit la protection de tous les animaux, qu'ils aient ou non un rapport de propriété avec quelqu'un.

(12) Ministère de la Justice, *Crimes contre les animaux, document de consultation*, « Partie trois : Nouvel examen du droit pénal », septembre 1998.

(13) *Ibid.*

1. Article 182.1 : Définition

Le nouvel article 182.1 définit « animal », pour l'application de la nouvelle partie V.1, comme « tout vertébré, à l'exception de l'être humain ». Il s'agit d'un autre exemple de changement qui témoigne de la manière dont le *Code criminel* considérera désormais les animaux, non plus comme des biens, mais plutôt comme des êtres capables d'éprouver de la douleur. De plus, tous les animaux qui répondent à cette définition seront protégés. Dans certains cas, les dispositions actuelles s'appliquent seulement à certains types d'animaux (p. ex. le bétail et les animaux domestiqués).

2. Article 182.2 : Tuer ou blesser des animaux

Le paragraphe 182.2(1) proposé énumère les actes relatifs aux animaux qui confèrent une responsabilité criminelle s'ils sont le fait d'une personne qui les commet volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :

- causer à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permettre que lui soient causées de la douleur, des souffrances ou des blessures inutiles (al. 182.2(1)*a*))[14];
- tuer sauvagement ou cruellement un animal – que la mort soit immédiate ou non – ou, s'il en est le propriétaire, permettre qu'il soit tué ainsi (al. 182.2(1)*b*));
- tuer un animal sans excuse légitime (al. 182.2(1)*c*))[15];

---

(14) La disposition actuelle est semblable et exige également que la personne commette l'acte « volontairement ». Voir l'al. 446(1)*a*) du *Code criminel*. Le par. 446(3) dispose que « [...] la preuve qu'une personne a omis d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette douleur, ces souffrances, dommages ou blessures ont été volontairement causés ou permis [...] ». De plus, le par. 429(1) prévoit que « quiconque cause la production d'un événement en accomplissant un acte, ou en omettant d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir, sachant que cet acte ou cette omission causera probablement la production de l'événement et sans se soucier que l'événement se produise ou non, est [...] réputé avoir causé volontairement la production de l'événement ».

(15) À l'heure actuelle, constitue un acte criminel le fait de tuer, mutiler, blesser ou estropier volontairement du bétail ou de tuer, mutiler, blesser ou estropier volontairement et sans excuse légitime des animaux domestiques; voir les art. 444 et 445 du *Code criminel*. Le par. 429(2) prévoit que « nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 430 à 446 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit ».

- sans excuse légitime, empoisonner un animal, placer du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par un animal ou administrer une drogue ou substance nocive à un animal ou, dans le cas d'un propriétaire, permettre à quiconque de le faire (al. 182.2(1)*d*))[16];

- encourager ou organiser le combat ou le harcèlement d'animaux, en faire la promotion, y assister ou recevoir de l'argent à cet égard, notamment en dressant un animal pour combattre un autre animal (al. 182.2(1)*e*))[17];

- faire, entretenir ou garder une arène pour les combats de coqs ou d'autres animaux sur les lieux qu'on possède ou occupe, ou permettre qu'une telle arène soit faite, entretenue ou gardée sur ces lieux (al. 182.2(1)*f*))[18];

- organiser des activités relatives à la mise en liberté d'animaux captifs pour qu'ils servent de cibles à des tireurs au moment de leur mise en liberté (al. 182.2(1)*g*))[19];

- dans le cas du propriétaire ou de l'occupant d'un local, ou de la personne en ayant la charge, permettre que celui-ci soit utilisé en totalité ou en partie dans le cadre d'une activité visée à l'un des alinéas 182.2(1)*e*) (combat ou harcèlement) et *g*) (mise en liberté d'un animal captif pour qu'il serve de cible à des tireurs) (al. 182.2(1)*h*))[20].

Le nouveau paragraphe 182.2(2) énonce les sanctions prévues pour les infractions ci-dessus. Il s'agit d'infractions mixtes, punissables d'une peine maximale de cinq ans de prison sur déclaration de culpabilité par mise en accusation. Si, par contre, le ministère public procède par procédure sommaire, la peine prévue est un emprisonnement maximal de 18 mois et une amende maximale de 10 000 $, ou l'une des deux peines.

---

(16) Les dispositions actuelles sont semblables et s'appliquent aux personnes qui commettent ces actes volontairement. Voir les al. 444*a*) et *b*) (bestiaux), 445*a*) et *b*) (autres animaux – gardés pour une fin légitime) et 446*e*) (animaux domestiques ou en captivité) du *Code criminel*. Les dispositions proposées s'appliquent à tous les animaux et ne se limitent pas aux animaux désignés, comme c'est le cas actuellement. De plus, le par. 429(1) dispose que « quiconque cause la production d'un événement en accomplissant un acte, ou en omettant d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir, sachant que cet acte ou cette omission causera probablement la production de l'événement et sans se soucier que l'événement se produise ou non, est […] réputé avoir causé volontairement la production de l'événement ».

(17) Cette disposition est semblable à la disposition actuelle. Voir l'al. 446(1)*d*) du *Code criminel* : « […] encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou d'oiseaux ou y aide ou assiste ».

(18) Cette disposition est semblable à la disposition actuelle, qui ne vise que les arènes pour combats de coqs. Voir le par. 447(1) du *Code criminel*.

(19) Cette disposition est semblable à la disposition actuelle, mais sa portée est plus large et englobe tous les animaux et non seulement les oiseaux en captivité. Voir l'al. 446(1)*f*) du *Code criminel*.

(20) Cette disposition est semblable à la disposition actuelle, mais cette dernière se limite à l'activité prévue à l'al. 182.2(1)*g*). Voir l'al. 446(1)*g*) du *Code criminel*.

3. Article 182.3 : Omission d'accorder des soins ou une surveillance raisonnables

Le nouvel article 182.3 énonce la série d'infractions suivantes liées au fait de ne pas accorder des soins ou une surveillance raisonnables :

- par négligence, causer à un animal de la douleur, des souffrances ou des blessures inutiles (al. 182.3(1)*a*))[21];
- dans le cas d'un propriétaire d'un animal ou de la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonner volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte, ou omettre par négligence de lui fournir les aliments, l'eau, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants (al. 182.3(1)*b*))[22];
- par négligence, causer une blessure à un animal lors de son transport (al. 182.3(1)*c*))[23].

Le nouveau paragraphe 182.3(2) définit l'expression « par négligence », pour l'application du paragraphe 182.3(1), comme tout comportement s'écartant de façon marquée du comportement normal adopté par une personne prudente.

Le nouveau paragraphe 182.3(3) énonce les sanctions applicables aux infractions prévues au paragraphe 182.3(1). Là encore, il s'agit d'infractions mixtes, punissables d'une peine maximale de deux ans sur déclaration de culpabilité par mise en accusation et d'une peine maximale de six mois ou d'une amende maximale de 5 000 $ ou des deux peines sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

4. Article 182.4 : Ordonnance de prohibition ou de dédommagement

Outre les peines mentionnées plus haut, le tribunal peut, comme aux termes de la disposition actuelle, rendre une ordonnance interdisant à l'accusé de posséder un animal ou d'en avoir la garde ou le contrôle. Un élément nouveau permet également au tribunal d'interdire à

---

(21) Cette infraction reprend pour l'essentiel le par. 446(3) actuel.

(22) Cette disposition est semblable à la disposition actuelle, dont la portée se limite aux animaux et aux oiseaux domestiqués et aux animaux et oiseaux en captivité. Voir l'al. 446(1)*c*) du *Code criminel*.

(23) Cette disposition est semblable à la disposition actuelle, qui s'applique en cas de « négligence volontaire ». Voir l'al. 446(1)*b*) du *Code criminel*. Le par. 446(3) prévoit que « la preuve qu une personne a omis d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette douleur, ces souffrances, dommages ou blessures ont été volontairement causés ou permis [...] par négligence volontaire [...] ».

l'accusé de résider au même endroit qu'un animal. En outre, l'interdiction n'est plus limitée à deux ans, comme à l'heure actuelle, ce qui permet au tribunal d'imposer toute période d'interdiction qu'il estime indiquée; en cas de récidive, la durée minimale sera de cinq ans[24].

L'alinéa 182.4(1)*b*) proposé ajoute également un nouvel élément aux dispositions relatives à la cruauté envers les animaux : le tribunal peut, à la demande du procureur général ou d'office, ordonner à l'accusé de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction, si ceux-ci sont faciles à déterminer.

Le paragraphe 182.4(2) prévoit que toute personne qui contrevient à une ordonnance d'interdiction rendue par le tribunal aux termes de l'alinéa 182.4(1)*a*) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois et d'une amende maximale de 2 000 $, ou de l'une des deux peines[25].

Le paragraphe 182.4(3) fait en sorte que les dispositions générales du *Code criminel* concernant les ordonnances de dédommagement soient applicables à celles prononcées en vertu de l'alinéa 182.4(1)*b*), à savoir que l'accusé paie les soins prodigués à l'animal.

5. Article 182.5 : Défense de common law

Cet article garantit que les moyens de défense prévus au paragraphe 429(2) s'appliquent, dans la mesure où ils sont pertinents, à toute procédure relative à une infraction à la nouvelle partie V.1 du *Code criminel*. Le paragraphe 429(2) dispose que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction qui concerne, en partie, la cruauté envers les animaux s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit.

6. Article 182.6 : Droits existants des Autochtones

Cet article peut être décrit comme une disposition de non-dérogation. Il vise à garantir que la partie V.1 ne porte pas atteinte à la protection des droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

---

(24) La disposition actuelle se trouve au par. 446(5) du *Code criminel*.

(25) Voir l'art. 787 du *Code criminel*.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

7. Article 182.7 : Animaux d'assistance policière

Aux termes du paragraphe 182.7(2) proposé, commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte, empoisonne, blesse ou tue un « animal d'assistance policière » pendant l'utilisation de celui-ci par un agent de la paix ou un fonctionnaire public – ou toute personne assistant l'un ou l'autre – dans l'exercice de ses fonctions. Au paragraphe 182.7(1) proposé, « animal d'assistance policière » s'entend d'un animal, notamment d'un chien ou d'un cheval, dont se sert un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Cette infraction entraîne une peine identique à celle prévue à l'article 182.2 – sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans et, par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $ et un emprisonnement maximal de 18 mois, ou l'une des deux peines. En plus de ces peines, le tribunal peut ordonner à l'accusé de rembourser les frais raisonnables qui découlent de la perte de l'animal d'assistance policière ou des blessures qui lui ont été causées et qui sont engagés par suite de la perpétration de l'infraction, s'ils sont « facilement déterminables ».

B. Article 2 : Modification à l'alinéa 264.1(1)*c*) du *Code criminel*

Selon l'alinéa 264.1(1)*c*) du *Code criminel*, commet une infraction quiconque menace de tuer, d'empoisonner ou de blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un. L'article 2 du projet de loi supprime les mots « ou un oiseau ».

C. Article 3 : Abrogation des dispositions actuelles

L'article 3 du projet de loi abroge les dispositions actuelles du *Code criminel* qui traitent de la cruauté envers les animaux.

D. Article 4 : Entrée en vigueur

L'article 4 du projet de loi prévoit que les dispositions du projet de loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

COMMENTAIRE

Les avis sont partagés quant au projet de loi C-50 et à ses versions antérieures.

Les groupes et particuliers qui revendiquent une meilleure protection des animaux y ont bien réagi en général. Par exemple, la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux l'appuie, comme ses versions précédentes[26]. Liz White, de l'Alliance animale du Canada, aurait fait la déclaration suivante au sujet de l'une d'entre elles : « Cette mesure législative porte la question à un niveau plus élevé dans l'esprit des juges. Elle indique à ces derniers qu'ils doivent la prendre au sérieux. Le sort qui lui sera réservé par les tribunaux dépend surtout des gens qui intenteront des poursuites. Mais c'est une excellente première étape. »[27] Voici, par ailleurs, ce que la Société de protection des animaux de l'Ontario avait à dire au sujet du C-50 : « Nous sommes encouragés de constater que ce projet de loi a retenu d'importants éléments de ses prédécesseurs – le C-22 étant le plus récent – , à savoir le retrait des dispositions relatives aux crimes de cruauté contre les animaux de la partie du *Code criminel* consacrée aux biens afin de les regrouper dans leur propre partie, ainsi que l'augmentation des peines maximales [...] Nous avons bon espoir [...] que, grâce à ce nouvel instrument juridique, nos inspecteurs seront bien équipés pour accuser et poursuivre ceux qui maltraitent les animaux. »[28]

Toutefois, certains nouveaux aspects des dispositions relatives à la cruauté envers les animaux ont inquiété certains groupes – dont les agriculteurs et les chasseurs. Ils étaient préoccupés notamment par le fait qu'on veuille ajouter une nouvelle partie au *Code criminel* dans laquelle seraient regroupées les infractions en la matière qui sont énoncées dans les articles du *Code criminel* relatifs aux biens. Selon David Borth, directeur général de la B.C. Cattlemen's Association : « On passe presque des droits relatifs aux biens à ceux de la personne. Nous sommes préoccupés par ce que cela indique. »[29] Un groupe d'associations de pêcheurs et de chasseurs a écrit au ministre Cotler pour manifester son opposition à l'alinéa 182.2(1)*b*), qui rend

---

(26) Voir le site de la Fédération (http://www.cfhs.ca/CriminalCode/index.htm).

(27) « Animal Rights Activists Applaud Tougher Laws », *Ottawa Citizen*, 14 mars 2001, p. A6 [traduction].

(28) Voir le site Web de la Société de protection des animaux de l'Ontario [traduction] (http://www.ospca.on.ca/newshound.html#Reintroduction).

(29) « Cruelty to Animals will bring Tougher Sentences and Heftier Fines » *Vancouver Sun*, 14 mars 2001, p. A4 [traduction].

illégal le fait de tuer « sauvagement » ou « cruellement » un animal sans toutefois définir ces termes ni soustraire à son application les activités normales de chasse et de pêche. Ces associations craignent que les défenseurs des droits des animaux en profitent pour entreprendre des poursuites privées contre des chasseurs et pêcheurs légitimes dans le but de les harceler(30).

À l'époque où le projet de loi C-17 était à l'étude à la Chambre des communes, certaines personnes avaient dit redouter les différentes façons dont pourraient s'appliquer les nouvelles mesures législatives. Les chasseurs, les trappeurs, les agriculteurs et les spécialistes de la recherche biomédicale craignaient que certains actes, comme le marquage, ne leur attirent des poursuites au criminel. Certains groupes avaient demandé au Ministère de clarifier le libellé du projet de loi(31), en raison notamment des interprétations que l'on pourrait faire des passages « cause [...] une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité » et « tue brutalement ou cruellement un animal ». Le projet de loi C-50 est rédigé de manière à admettre qu'on inflige certaines douleurs ou souffrances à des animaux, puisque son libellé inclut les mots « sans nécessité », mais cette expression est toujours sujette à interprétation. Par conséquent, à cause de l'ambiguïté de ces termes dans une version antérieure du projet de loi, les Instituts de recherche en santé du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie avaient craint que des groupes de défense des animaux se servent de ces termes non définis pour poursuivre les scientifiques qui utilisent des animaux dans leurs recherches(32).

Certains intervenants se sont dits déçus que les projets de loi présentés en vue de moderniser les dispositions législatives relatives à la cruauté envers les animaux soient muets sur la question des méthodes de l'agriculture industrielle, comme le surpeuplement des stalles et des batteries de cage. Stephanie Brown, porte-parole torontoise de la Canadian Coalition for Farm Animals, a déclaré : « Nous menons une lutte acharnée pour changer les choses au sein du secteur de la production des aliments d'origine animale. »(33)

---

(30) Voir le texte de la lettre (http://www.huntingfortomorrow.com/reports_files/BCWF%a20110.pdf).

(31) Pour un exemple des préoccupations qui ont été exprimées au sujet de l'application de cette mesure législative, voir « Animal Cruelty Law Opens Legal Can of Worms », *Ottawa Citizen*, 24 mars 2000, p. A6.

(32) Anthony Wilson, « Cruelty bill threatens research », *Capital News*, 15 février 2002 (http://temagami.carleton.ca/jmc/cnews/15022002/n4.shtml).

(33) Sharda Vaidyanath, « Justice Minister Introduces Bill to Protect Animal Rights – May 31st 2005 », 31 mai 2005, affiché sur le site Web de Réseau Action globale [traduction] (http://www.gan.ca/animal+news.fr.html?neid=36&PHPSESSID=f6bc9f058a515afbf592b2fa4c830bc1).